

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Commune de BREUILPONT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT PORTANT LE MEME OBJET

Le Maire de la Commune de Breuilpont,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu les intempéries hivernaux

Vu le radoucissement des températures observées et à venir

ARRÊTE

L'arrêté précédent prévoyant l'interdiction de toutes pratiques sportives ou culturelles sur le stade municipal jusqu'au 15 février est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

A compter du dimanche 05 février le stade est réouvert aux seules activités sportives ;

ARTICLE 2 :

Si les conditions météorologiques venaient à changer le Maire de Breuilpont se réserve le droit de reprendre un arrêté d'interdiction d'utilisation du stade afin de préserver sa pelouse.

ARTICLE 3 :

Il appartient au club de vérifier la compatibilité de l'état de la pelouse avec la pratique sportive au plus tard le vendredi à 16h et d'en informer la municipalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76 000 Rouen dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au demandeur ;

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours et à l'Agence routière départementale.

Fait à Breuilpont, le 30 janvier 2023

Le Maire,

Michel ALBARO

